

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands in North Yukon Order* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Nord du Yukon* paraissant en annexe.

2. Order 2003/148 is revoked.

2. Le décret 2003/148 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, this April 5th 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 5 avril 2005.

Commissaire du Yukon

Commissioner of Yukon

PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN LANDS IN NORTH YUKON ORDER

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU NORD DU YUKON

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the reason that the lands described in the Schedule are required for a national park and other conservation purposes.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès aux terres décrites à l'annexe parce qu'elles sont nécessaires à la création d'un parc national et à d'autres fins de conservation.

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act* that is in good standing; or

(b) a recorded mining claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act* that is in good standing.

Définition

2. Dans le présent décret, l'expression « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et prorogé sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'un claim d'exploitation de quartz inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et prorogé sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands set out in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing Rights and Interests

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier d'y aller.

SCHEDULE

ANNEXE

In the Yukon Territory,

Dans le territoire du Yukon :

adjoining the easterly, northerly, and westerly boundaries of said Territory,

avoisinant les frontières est, nord et ouest du territoire,

Firstly

Premièrement

all that parcel of land more particularly described as follows:

la bande de terre intégrale, décrite plus précisément comme suit :

Commencing at a point on the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory at Monument number 51 at approximate latitude 67°25'00" and longitude 141°00'00";

Depuis un point situé sur la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à la borne no 51, par environ 67° 25' 00" de latitude et 141° 00' 00" de longitude;

thence in a northeasterly, easterly and southerly direction along the left bank of the Porcupine River for a distance of 130 miles (209.2 km), more or less, to a point at approximate latitude 67°17'00" and longitude 137°47'00", said point being at the confluence of the Bell River with the Porcupine River;

de là vers le nord-est, l'est et le sud, en suivant la rive gauche de la rivière Porcupine sur une distance d'environ 130 milles (209,2 km), jusqu'à un point situé par environ 67° 17' 00" de latitude et 137° 47' 00" de longitude, ledit point se trouvant au confluent des rivières Bell et Porcupine;

thence in a northeasterly direction to the left bank of the Bell River and then in a northeasterly, southerly and northeasterly direction along the said left bank for a distance of approximately 80 miles (128.8 km) to a point on the left bank of an unnamed creek at approximate latitude 67°41'00" and longitude 136°37'00";

de là vers le nord-est, jusqu'à la rive gauche de la rivière Bell, et ensuite vers le nord-est, le sud et de nouveau le nord-est le long de la rive gauche, sur une distance d'environ 80 milles (128,8 km), jusqu'à un point situé sur la rive gauche d'un ruisseau anonyme, par environ 67° 41' 00" de latitude et 136° 37' 00" de longitude;

thence in an easterly, northerly and easterly direction along the left bank of said creek and the south shore of Summit Lake to a point on the boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories at approximate latitude 67°42'30" and longitude 136°27'00";

de là vers l'est, le nord et de nouveau vers l'est, le long de la rive gauche dudit ruisseau et de la rive sud du lac Summit jusqu'à un point situé sur la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, par environ 67° 42' 30" de latitude et 136° 27' 00" de longitude;

thence due north along said boundary to the shore of Mackenzie Bay of the Beaufort Sea at approximate latitude 68°52'30" and longitude 136°27'00";

de là vers le nord, le long de ladite frontière, jusqu'au rivage de la baie Mackenzie, dans la mer de Beaufort, par environ 68° 52' 30" de latitude et 136° 27' 00" de longitude;

thence in a northwesterly direction along the shore of the Beaufort Sea to a point on the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory at approximate latitude 69°39'00" and longitude 141°00'00";

de là vers le nord-ouest, le long du rivage de la mer de Beaufort, jusqu'à un point situé sur la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, par environ 69° 39' 00" de latitude et 141° 00' 00" de longitude;

thence due south along the said International Boundary to the point of commencement.

de là vers le sud, le long de ladite frontière internationale, jusqu'au point de départ.

Secondly

The islands within three statute miles (4.8 km) of the shore of the Beaufort Sea west of the boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories, and Herschel Island.

Deuxièmement

Les îles situées à moins de trois milles (4,8 km) du rivage de la mer de Beaufort, à l'ouest de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que l'île Herschel.